

**Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes de puériculteurs (trices) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire
- LNC**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 Libre confessionnel
 Libre non confessionnel
- Officiel subventionné
 Niveaux: maternel ordinaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2020

Documents à renvoyer

- OUI
- Date limite: 26 mars 2018

Mot-clé:

Puéricultrices – agent contractuel subventionné – Aide à la Promotion de l'emploi

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres non confessionnel subventionnées;

Pour information:

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant;
- Aux services de vérification;
- Aux associations de parents;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés.

Personnes de contact

- Voir annexe 2

Signataire

Ministre: Ministre de l'Education
Marie-Martine SCHYNS

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous annoncer que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre de la mise en œuvre de la phase 2 de l'objectif stratégique 1.1.a du **Pacte pour un enseignement d'excellence** relatif à **l'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel**, a approuvé une **augmentation substantielle** du nombre de postes de puériculteur(trice)s pour la prochaine rentrée scolaire.

En effet, le nombre de postes de puériculteur(trice)s qui étaient mis à la disposition des établissements scolaires s'élevait jusqu'à présent à **921**.

A partir du 1^{er} septembre 2018, **673 nouveaux postes** seront ajoutés au cadre actuel, ce qui permettra de mettre **1.594 postes de puériculteur(trice)s** à la disposition des établissements scolaires.

Par ailleurs, je souhaite rappeler l'importance essentielle de la mission pédagogique des puériculteurs(trices) accompagnant les instituteurs(trices) et souligner la complémentarité de leurs rôles respectifs qui permet de répondre au mieux aux besoins des enfants tant dans leur développement physique et mental que dans leur adaptation à la vie en société.

La présente circulaire est destinée à établir la procédure d'introduction des demandes de postes de puériculteurs(trices) en vue de l'attribution des postes au sein des établissements scolaires, à partir du 1^{er} septembre 2018.

Afin de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires, conformément au décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les écoles seront sélectionnées sur la base du dossier introduit, **au plus tard le lundi 26 mars 2018**, auprès de la Commission zonale de gestion des emplois compétente, composée paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Les critères d'attribution devant être appliqués par les membres des Commissions zonales dans leur travail de proposition de répartition des postes sont déterminés par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs(trices) et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Vous retrouverez ces critères dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission zonale fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, sur base de données objectivables et contrôlables, et connu avant le début de ses travaux.

C'est dans ce même esprit de communication et de transparence que la répartition préalable des postes vous est communiquée dans la présente circulaire. Tout directeur et tout pouvoir organisateur peut dès lors introduire sa demande en pleine connaissance de cause.

Ainsi, sur l'ensemble des **1594** postes de puériculteurs(trices) qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), **17** reviennent à l'enseignement subventionné libre non confessionnel proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Répartis entre zones à la proportion du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement maternel, cela revient à la ventilation que vous trouverez en **annexe 1**.

Remarques importantes:

1. Il convient de préciser qu'une partie des moyens financiers liés à l'engagement des puériculteurs(trices) provient des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. En effet, deux conventions permettent à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'engager ou d'autoriser l'engagement des agents sous des contrats particuliers, en l'occurrence, des postes ACS (Agents Contractuels Subventionnés à Bruxelles) ou APE (Aide à la Promotion de l'Emploi en Région wallonne). Rappelons également que la convention conclue entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne a permis la création de 300 postes PTP+ supplémentaires au profit de l'enseignement maternel depuis 2006 et contribuera encore à renforcer la qualité de l'accueil et de l'encadrement.
2. Les 300 postes PTP+ (aides aux institutrices maternelles) supplémentaires (spécifiques à la Région wallonne) seront attribués sur proposition des Commissions dans le cadre de la même procédure que les postes de puériculteurs(trices) ACS-APE, une fois ceux-ci épuisés. A cet égard, le formulaire de demande vous invite dès lors à signaler si vous êtes intéressé par un poste PTP à défaut d'un poste ACS-APE (NB: rappel des conditions PTP dans la deuxième partie de la circulaire). La répartition de ces postes par zone figure en **annexe 3**.

3. Tous les pouvoirs organisateurs souhaitant bénéficier d'un poste "puéricultrices" l'année scolaire prochaine (y compris ceux qui ont à ce jour une puéricultrice engagée, à titre définitif ou provisoire) doivent introduire une demande de poste.

4. Comme pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, les postes sont à nouveau octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence du 01/09/2018 au 30/06/2019 et du 01/09/2019 au 30/06/2020, sous réserve du maintien des subventions régionales. Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien valide pour deux années successives, il est important de souligner que **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire, ainsi que tous les documents administratifs** que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration. En particulier, **la durée d'engagement (10 mois) figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée**. Un non renouvellement d'un contrat est dès lors possible le cas échéant. A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des puéricultrices ACS/APE dans l'enseignement fondamental ordinaire.

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

TABLES DES MATIERES

PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES

1. Règles d'attribution des postes	5
2. Rôle des Commissions	5
3. Principes généraux d'introduction des demandes	6
4. Analyse des demandes	6

DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Organisation fonctionnelle	8
Modalités d'envoi des fichiers	9
Fiche 1: Tableau Excel à encoder	10
Fiche 2: Note explicative	11
Fiche 3: Fiche d'identification du PO	14
Conditions d'engagement des 300 PTP	15

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

1. Nombre de postes attribués par zone 2018-2019/2019-2020 pour le réseau libre non confessionnel	17
2. Liste des secrétariats des Commissions zonales de gestion des emplois	18
3. Répartition par zone des 300 PTP	18
4. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015	19

PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES
--

1. Règles d'attribution des postes

Le nombre de postes attribués à chaque réseau, à chaque zone et pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

Sur l'ensemble des **1594** postes de puériculteurs(trices) qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), **17** reviennent à l'enseignement subventionné libre non confessionnel, proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Notons que ce nombre recouvre tant les puériculteurs(trices) engagés comme ACS et APE que ceux engagés dans un emploi organique.

La répartition des postes par zone se trouve en **annexe 1**.

2. Rôle des commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi:

- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement ordinaire sur base des classements qu'elles ont établis;
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs(trices) au niveau de la zone;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du(de la) puériculteur(trice);
- dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également, des propositions de répartition des postes ACS/APE et PTP (voir les circulaires spécifiques aux postes APE/ACS et aux postes PTP).

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possible et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans la **fiche 2**.

Ces Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone. Elles sont paritaires et présidées par un représentant de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour le réseau subventionné libre non confessionnel, le nombre de postes de puériculteurs(trices) attribués par zone pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 est repris dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

La répartition des postes PTP+ supplémentaires se trouve en annexe 3.

3. Principes généraux d'introduction de la demande

L'introduction de la demande se fait auprès de la Commission zonale de gestion des emplois.

Cette demande est introduite, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Elle doit être introduite pour le **26 mars 2018 au plus tard** par courriel auprès des Commissions à l'aide des documents annexés à la présente circulaire.

En outre, chaque Pouvoir organisateur est invité à envoyer la fiche d'identification P.O. (page 15), par voie postale, par fax ou document scanné par courriel, pour le **26 mars 2018**.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions

Les postes sont attribués aux établissements par le Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années consécutives.

Chaque commission prend en compte plusieurs critères prévus par le décret du 12 mai 2004 précité afin de proposer l'octroi d'un poste de puériculteur(trice) au sein des établissements.

Ces critères sont de deux ordres:

- A) Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants régulièrement inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants régulièrement inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent:

- le nombre d'enfants de 3 ans 9 mois et moins, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes;
- le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle;
- le nombre d'enfants par titulaire;
- la présence d'un(e) seul(e) instituteur(trice) pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par l'établissement ou le Pouvoir organisateur et peuvent être vérifiés par l'Inspection.

Ces commissions attribuent un nombre de points compris entre 0 et 11, calculés automatiquement lors de l'encodage des données par la Commission.

- B) Il existe également des données non prises en considération dans les critères précédents et issues de caractéristiques particulières à l'implantation et/ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces éléments sont apportés par l'établissement ou le Pouvoir organisateur à la Commission et vérifiés, si nécessaire, par l'Inspection.

La Commission dispose de 7 points répartis comme suit:

- 5 points pour les critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle;
- 2 points pour les critères liés à l'infrastructure.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement ou par un Pouvoir organisateur, et de me remettre son avis sous forme d'un classement numéroté de toutes ces demandes, en fonction de critères et d'attribution de points. Toutes les implantations seront ainsi classées, de la première proposée par la Commission, à la dernière.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera **au plus tard à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé

DEUXIEME PARTIE:
MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Comme pour la présente année scolaire, pour 2018-2019, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises, **pour le 26 mars 2018**, sur base d'un **fichier informatisé** (voir **fiche 1**).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "**ARIAL 10**".

ORGANISATION FONCTIONNELLE

Vous trouverez en page 10 de la circulaire le fichier d'encodage vous permettant de remplir, via l'informatique, votre (vos) demande(s) de puéricultrice(s).

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) **ne sera pas pris en compte**. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour l'année 2018-2019.

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés: voir en **annexe 2**.

MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS

Attention: il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous.

Le fichier complété sera transmis, **simultanément par e-mail** aux 2 instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "**PUER + LNC + zone + numéro PO + commune**" (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple: PUER LNC 1 1012 Grez-Doiceau

- à la (au) secrétaire de la Commission zonale de gestion des emplois compétente (voir tableau en **annexe 2**);
- à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concernés:

Pour l'enseignement libre non confessionnel:

F.E.L.S.I.
A l'attention de Monsieur Michel BETTENS
Adresse e-mail: secretariat@felsi.eu
Avenue Jupiter 180
1190 Bruxelles

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestion des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Remarque très importante:

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé de fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

Afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au secrétariat de la Commission zonale, **pour le 26 mars 2018 au plus tard**, la **fiche d'identification P.O.** (fiche 3) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

FICHE 1:

ENCODAGE DEMANDES PUERICULTRICES – IMPLANTATIONS

FICHIER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTRICES – IMPLANTATIONS – 2018-2020																													
ZONE	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER						ETABLISSEMENT			IMPLANTATION					Critères liés à la population scolaire					Critères liés à l'infrastructure									
	N° fase de PO	PO (enseignement pubricultrices) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la PWB) DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'etablissement	Niveau d'enseignement (en N° FASE de l'etablissement)	N° FASE implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	Nés 15	Nés 14	Nés 13	Nés 12	Empl.	Classe unique maternelle	Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle - Inscriptions nouvelles d'enfants en cours d'année	Connaissances linguistiques ou langagières	Présence d'enfants handicapés	Milieu social, culturel, économique	Encadrement différencié - N° de la classe	Etat du quartier dans lequel est située l'implantation	Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité dus à des questions de locaux et d'infrastructure	Si pas APE PTP accepté	
1	2	2bis	3	4	5	6	6bis	6ter	7	8	9	9bis	9ter	9quater	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	

FICHE 2

NOTE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PUERICULTRICES - IMPLANTATIONS

CONSEILS	<p>L'encodage de certaines colonnes est obligatoire - si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.</p> <p>Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées en indiquant "néant" si vous n'avez aucune information à communiquer, bien que cette information vous soit demandée.</p> <p>Remarque concernant la cellule « Dénomination » de l'implantation.</p> <p>Dans la mesure où la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique, la cellule n'est pas complétée automatiquement.</p> <p>Vous devez indiquer manuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. <li style="padding-left: 20px;">OU - La dénomination de l'établissement. <p>L'encodage dans les fichiers doit débuter sur la première ligne vierge après la zone de titre.</p> <p>Les encodages doivent se suivre (pas de ligne blanche).</p> <p>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (liste déroulante) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, ne dépassez pas les 6 lignes, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!)</p> <p>N'utilisez pas d'anciennes versions du tableau et n'effectuez pas de "copier-coller" à partir de tableaux antérieurs.</p> <p>Respectez le format des colonnes et ne fusionnez pas les cellules du tableau!</p> <p>Nouveau : depuis cette année les coordonnées du PO ou de l'établissement s'affichent automatiquement lorsque les numéros FASE correspondants sont complétés. Cela évite au maximum les erreurs d'encodage lors de la conception et l'envoi des dépêches.</p> <p>Attention : le tableau ne vérifie pas la cohérence entre les données PO-Etablissement-Implantation. Cette vérification nécessiterait de joindre aux tableaux un volume de données qui est incompatible avec la taille du fichier Excel qui doit être envoyé par mail. Il est donc indispensable que le PO vérifie lui-même cette cohérence.</p>
-----------------	--

COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNEES	EXPLICATION
Colonne 1	Zone	Liste déroulante	<p>Il s'agit du numéro de la zone et du réseau auquel appartient l'implantation</p> <p>Ex: FL 8 (Fondamental libre - zone 8)</p> <p>Ex: FO 8 (Fondamental officiel - zone 8)</p> <p>Ex: FLNC (Fondamental Libre non confessionnel)</p> <p>Ex: CF 3 (Enseignement organisé par la CF - zone 3)</p> <p>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion</p>
Colonne 2	N°FASE PO	Encodage direct du numéro du PO	Indiquer le N° FASE du PO

		ou choix dans la liste déroulante	
Colonne 2bis	PO ou ETABLISSEMENT	Automatique	Il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel ou de l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF auquel appartient l'implantation
Colonne 3			Preprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 4			Preprend le N° de l'adresse du PO
Colonne 5			Preprend le code postal où est établi le PO
Colonne 6			Preprend la commune où est établi le PO
Colonne 6bis	ETABLISSEMENT	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Indiquer le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)
Colonne 6ter		Automatique	Preprend le niveau d'enseignement Les demandes de postes de puériculteurs(trices) ne concernent que l'enseignement maternel ordinaire.
Colonne 7	IMPLANTATION	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Introduire le N° fase de l'implantation
Colonne 8		Encodage	Dénomination de l'IMPLANTATION Remarque : la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique. Vous devez indiquer manuellement : – La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. OU – La dénomination de l'établissement.
Colonne 9 à 9quater		Automatique	Adresse (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la commune de l'implantation.
Colonne 10		Encodage (si aucune donnée pour une ou plusieurs colonnes de 10 à 13, veuillez encoder le chiffre "0")	Nombre d'enfants nés en 2015 (moyenne des situations des 30 septembre 2017 et 28 février 2018) *
Colonne 11	Nombre d'enfants nés en 2014 (moyenne des situations des 30 septembre 2017 et 28 février 2018) *		
Colonne 12	Nombre d'enfants nés en 2013 (moyenne des situations des 30 septembre 2017 et 28 février 2018) *		
Colonne 13	Nombre d'enfants nés en 2012 (moyenne des situations des 30 septembre 2017 et 28 février 2018) * *Exemple: au 30/09/2017: 17 enfants au 28/02/2018: 30 enfants le nombre à inscrire sera donc la moyenne de 17 + 30 soit 23,5		
Colonne 14	CRITERES LIES A LA POPULATION	Encodage	Nombre d'emplois subventionnés en maternel au 22/01/2018 (en tenant compte de l'augmentation éventuelle

	SCOLAIRE		du cadre). Par nombre d'emplois subventionnés en maternel, il faut entendre le nombre d'emplois subventionnés en maternel hors direction, sans classe et hors encadrement différencié.
Colonne 15		Liste déroulante OUI/NON	Classe unique totalement isolée = classe maternelle dont l'implantation est située à au moins 2 kilomètres de toute autre implantation de la même école et où le niveau maternel est également organisé.
Colonne 16		Encodage	Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle (arrivées et départs d'enfants dans le courant de l'année, hormis les inscriptions régulières de nouveaux enfants) Inscriptions nouvelles d'enfants en cours d'année (au-delà de la date de comptage du 30 septembre)
Colonne 17	CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE	Liste déroulante - très faible - faible - moyen - bon - très bon	Connaissances linguistiques ou langagières des enfants
Colonne 18		Liste déroulante - non -1 à 5 enfants > à 5 enfants	Présence d'enfants handicapés* *Joindre description du handicap, à l'envoi des fichiers informatisés et préciser sur l'attestation les coordonnées de l'implantation dans laquelle se trouve l'enfant.
Colonne 19		Encodage	Milieu social, culturel, économique des enfants et des familles de l'implantation concernée
Colonne 20	CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE	Liste déroulante Classes - de 1 à 20 - aucune	Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20) pour les implantations créées à partir du 01/09/2017 et non encore classées – choisir "aucune" Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire).
Colonne 21	CRITERES LIES A L'INFRASTRUCTURE	Encodage	Etat du quartier dans lequel est située l'implantation
Colonne 22			Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité pour les enfants de l'implantation concernée, dus à des questions de locaux et d'infrastructure
Colonne 23		Liste déroulante OUI/NON	Uniquement en région wallonne : Dans le cas où vous n'obtiendriez pas de poste "puériculteur(trice)", accepteriez-vous un poste PTP (parmi les 300 postes PTP+ "aide à l'institutrice maternelle" supplémentaires)? Attention: si la case est vierge, la Commission zonale considérera la réponse comme négative

Remarque: Colonnes 10 à 13 – il s'agit d'élèves régulièrement inscrits

Remarque : les annexes seront également disponibles en téléchargement sur le site
<http://www.acs-ape-ptp-documents.cfwb.be>

FICHE 3

Fiche d'identification du PO

Engagement pour les années scolaires 2018-2019/2019-2020 de puériculteurs(trices) à titre d'ACS ou APE dans l'enseignement maternel ordinaire

Nom du P.O.:

Numéro FASE du P.O.:

Adresse complète:

Coordonnées des écoles ayant introduit une (des) demande(s) de poste(s):

Personne de contact:

RESEAU: LIBRE NON CONFESIONNEL

ZONE(1):

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du:

Cachet du P.O. et signature:

Je joins la (les) description(s) des handicaps (le cas échéant)

(1) à compléter

CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN AGENT PTP SUPPLEMENTAIRE

A défaut d'obtenir un poste de puériculteur(trice), vous pouvez, si vous le souhaitez, introduire une demande d' un poste PTP+ (aide à l'institutrice maternelle) en indiquant "oui" dans la colonne adéquate du tableau (colonne 23).

Ces postes sont attribués uniquement en Région Wallonne (convention PTP 2383).

Ces postes PTP+ sont également attribués en fonction des disponibilités et du classement établi par les commissions zonales.

Attention: l'attribution des postes de puériculteurs(trices) et PTP+ ET celle des postes PTP "classiques" s'effectuent distinctement.

Important :

En région wallonne, si vous avez introduit une candidature de puéricultrice avec l'option d'un poste de PTP+, mais que vous n'avez pas été classé en ordre utile ni pour le poste de puéricultrice, ni pour le poste de PTP+, **votre candidature sera incorporée dans les demandes de postes PTP 4/5 "assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le)" avant que la Commission ne procède au classement des candidatures dans cette catégorie de postes.**

Il est donc inutile d'effectuer des demandes en double.

Si vous avez malgré tout introduit une demande de poste PTP "classique" (aide à l'institutrice maternelle), c'est la Commission qui sera chargée d'examiner les demandes en double en fonction du classement établi et des postes disponibles.

En région de Bruxelles-Capitale les demandes non pourvues de poste de puéricultrice **ne sont pas automatiquement reprises** dans le tableau des demandes de postes PTP « aides à l'institutrice maternelle ».

Afin d'éviter les doubles attributions de postes, il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de l'établissement.

Dès lors, si vous avez déjà introduit une demande et obtenu un poste PTP "classique", celui-ci n'annulera pas automatiquement le poste PTP+ que vous auriez également obtenu dans le cadre de votre demande de poste de puériculteur(trice).

La même réflexion est applicable dans l'autre sens.

Il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de votre établissement afin d'éviter les doublons.

Dans le cas où le signataire demande un poste PTP+ (aide à l'institutrice maternelle) à défaut d'un poste ACS-APE puéricultrice, il s'engage à:

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet écrit dans sa demande;
- respecter les obligations en matière de formation professionnelle en cours de contrat et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

N.B.: Pour plus de détails sur les conditions d'engagement d'un poste PTP, consultez la circulaire PTP RW/RB prévue à cet effet.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1

**REPARTITION
POSTES DE "PUERICULTEUR(TRICE)"**

ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESIONNEL SUBVENTIONNE - LNCS

ZONE	POP. MAT.	REP %	POSTES
BRUXELLES-CAPITALE	1138	64,04%	11
BRABANT WALLON	380	21,38%	4
LIEGE	71	3,40%	1
NAMUR	47	2,64%	0
WALLONIE PICARDE	64	3,60%	0
HAINAUT SUD	77	4,33%	1
	1777	100 %	17

Remarque: population maternelle au 30/09/2017

ANNEXE 2

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE NON CONFESSIONNEL SUBVENTIONNE **Secrétariat de la Commission zonale de gestion des emplois**

Adresse unique:

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois de l'enseignement **libre non confessionnel**

Enseignement fondamental libre subventionné

Secrétariat de la Commission zonale
Madame Anne ZERGHE
Bureau 2 E 211
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

anne.zerghe@cfwb.be

Tél: 02/413.25.76

ANNEXE 3

Répartition des aides PTP+ "aide à l'institutrice maternelle" Libre non confessionnel subventionné

ZONE	POSTE
Brabant Wallon	1
Total	1

Remarque: population maternelle au 30/09/2017

ANNEXE 4

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Héléciné, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaufontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimès, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

1) N'utilisez pas de copier-coller de cellules provenant d'un ancien tableau

Non seulement vous risquez de recopier des valeurs incorrectes mais vous pourriez également copier des cellules fusionnées dans les colonnes qui réclament des données uniques

Examinez le petit exemple ci-dessous

N° fase du PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	
2	3	4	5	6	7	
1119	Administration communale de Plombières	Place du 3ème Millénaire	1	4850	PLOMBIERES	>>>correct
1038	Centre 2 4853 Verbière					>>>INCORRECT

Le deuxième établissement (exemple fictif) a complété les données du PO en fusionnant ces données dans une seule cellule.

Cette méthode est à proscrire car:

- a) elle complique l'importation des données dans le fichier de fusion du document
- b) elle empêche le tri des lignes
- c) elle empêche la bonne utilisation des données (publipostage).

Veillez donc à remplir les champs tel que dans le premier exemple

La même remarque est bien sûr valable pour les informations relatives à l'implantation.

A partir de 2018, les formulaires de candidatures affichent automatiquement les coordonnées des PO/Etablissement et des implantations à l'aide de formules

2) Que devez-vous indiquer dans la colonne niveau - Pas de niveau fondamental

Comme indiqué dans le commentaire de l'en-tête de cette colonne, il s'agit plus exactement de l'UNITE FASE de l'établissement

Ce numéro d'unité a été introduit dans la base de données des établissements (**FASE**) pour établir la correspondance avec les matricules utilisés dans la base ECOT, qui est toujours utilisée actuellement pour les paiements dans RL10, ainsi que pour les encodages DIMONA (il est alors appelé "sous-entité" dimona)

Petite explication:

Un matricule FASE peut effectivement posséder deux unités: une **maternelle** et une **primaire** par exemple.

Exemple: l'établissement " Ecole fondamentale libre Notre-Dame", à Erquelinnes, a le matricule **FASE 1536**.

Il possède **deux unités**:

- **L'unité 110** : Maternelle ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522**4**169302

- **L'unité 111** Primaire ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522**3**169302

Comme vous le voyez, seul le quatrième chiffre change dans le matricule ECOT

Il n'y a donc PAS d'unité "Fondamental ordinaire"

Comment remplir la colonne

Pour déterminer quel numéro utiliser, l'école doit se référer au matricule qu'elle utilise pour déclarer la DIMONA et pour introduire la demande de subvention-traitement auprès de la Cellule ACS-APE-PTP.

Dans l'exemple précédent, si le dossier (ou la dimona) est introduit avec le matricule ECOT 522**4**169302, → l'école indique l'unité **110**.

S'il est introduit (ainsi que la dimona, je le rappelle) avec 522**3**169302→ l'école indique le code **111** (primaire) dans la colonne ad hoc.